



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 180 – 26/09/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 25/09/2024 et le 26/09/2024

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 26/09/2024.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

**ARRÊTÉ
DCL 2024 – A - 44**

Du 25 SEP. 2024

portant nomination du sous-préfet de Sarreguemines par intérim

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** le décret du 8 novembre 2023 portant nomination de M. Jacques Banderier, sous-préfet de Sarrebourg - Château-Salins ;
- VU** le décret du 19 septembre 2024 portant cessation de fonctions de la sous-préfète de Sarreguemines, Mme Dominique Laurent

CONSIDÉRANT qu'il convient d'organiser l'intérim afin d'assurer la continuité du service public jusqu'à nomination du prochain sous-préfet de Sarreguemines ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

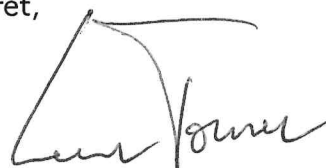
ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Jacques Banderier, sous-préfet de Sarrebourg - Château-Salins est chargé d'exercer, par intérim, les fonctions de sous-préfet de Sarreguemines.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le sous-préfet de Sarrebourg-Château-Salins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Metz, le 25 SEP. 2024

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent Touvet', written over a horizontal line.

Laurent Touvet

ARRÊTÉ 2024-DDT-SERAF-USIMEA N°11 du 25 septembre 2024

fixant l'actualisation des valeurs locatives normales des terres nues, des cultures spéciales et des bâtiments d'exploitation en Moselle

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.411-11, R. 411-1 à R. 411-9-11 ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu** Le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;
- Vu** L'arrêté du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire du 17 juillet 2024 constatant pour 2024 l'indice national des fermages
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 août 1995 classant les communes de la Moselle en deux plateaux lorrains, nord et sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-DDT/SERAF/USIMEA/N° 27 du 2 octobre 2023 constatant l'indice des fermages et sa variation ainsi que l'actualisation des valeurs locatives normales des terres nues, des bâtiments d'exploitation et des cultures spéciales ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2023 portant nomination de M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2023-A-40 du 15 novembre 2023 portant délégation de signature à compétence générale en faveur de Monsieur Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle ;

Considérant l'actualisation de l'indice national des fermages conformément à l'arrêté ministériel du 17 juillet 2024 établissant cet indice à 122,55 points, soit une variation de 5,23 % par rapport à 2023 ;

Sur proposition de la cheffe du service d'économie rurale, agricole et forestière,

ARRÊTE

Article 1 Conditions générales d'application

À compter du 1^{er} octobre 2024 et jusqu'au 30 septembre 2024, les minima et maxima des valeurs locatives des terres nues, des bâtiments d'exploitation et des cultures spéciales sont fixés aux valeurs actualisées par l'indice national des fermages et précisés dans l'article 2 et 3 de cet arrêté.

Selon la durée du bail, les minima et maxima sont majorés dans les proportions suivantes :

Durée	Baux en cours (en%)	Nouveaux baux et renouvellement (en%)
12 ans	3	3
15 ans	6	6
18 ans	20	23
25 ans	23	25

Les minima et maxima sont actualisables chaque année selon l'évolution de l'indice national des fermages.

Article 2 Encadrement de la valeur locative des terres agricoles

a) Concernant les terres nues

Les maxima et minima des loyers des terres nues sont exprimés en euros par hectare, en fonction de leur région naturelle agricole d'appartenance :

	Plateau lorrain nord	Plateau lorrain sud
Maxima (€/ha)	124,81	130,86
Minima (€/ha)	26,13	26,13

b) Concernant les cultures légumières de plein champ, de maraîchage intensif, d'horticulture et de pépinière ou les cultures de petits fruits

Les maxima et minima des loyers sont exprimés en euros par hectare selon deux catégories :

	1 ^{ère} catégorie Cultures légumières de plein champ, maraîchage intensif, horticulture et pépinières		2 ^{ème} catégorie Cultures de petits fruits : fraises, framboises, groseilles, cassis...
	Terres non irrigables	Terres irrigables	
Maxima (€/ha)	548,44	1106,39	685,56
Minima (€/ha)	274,73	548,44	409,39

c) Concernant la vigne

Les maxima et minima des loyers des terres viticoles sont exprimés en euros par hectare selon trois catégories :

	Terres viticoles en friche	... prêtes à planter	... en vignes plantées
Maxima (€/ha)	111,14	333,44	555,32
Minima (€/ha)	55,57	111,14	555,74

Article 3 Encadrement de la valeur locative des bâtiments d'exploitation

Les maxima et minima des loyers des bâtiments d'exploitation sont exprimés en euros par mètre carré de surface. Ils sont définis par catégories, en fonction de leur adéquation aux besoins agricoles ainsi que de leur état d'entretien et de conservation :

	1^{ère} catégorie Bâtiments aux normes actuelles type hangar de stockage ou stabulation libre bardée sur au moins trois côtés	2^{ème} catégorie Bâtiments de conception ancienne permettant une adaptation facile aux besoins d'une agriculture moderne	3^{ème} catégorie Bâtiments dont l'adaptation à une agriculture moderne ne peut se faire sans travaux touchant au gros œuvre	4^{ème} catégorie Bâtiments vétustes et difficilement aménageables
Maxima (€/m²)	3,89	2,69	1,34	0,57
Minima (€/m²)	2,4	1,65	0,68	0,02

Entre le maximum et le minimum, le niveau de fermage sera évalué au sein de chaque catégorie selon les critères d'appréciation suivants :

Critère d'appréciation	Points
Sol bétonné ou non	10
Équipement de stockage (cellule, fausse, matériel de ventilation...) ou équipement d'élevage (cornadis, salle de traite, évacuateur, silo, abreuvoir...)	60
Point d'accès au réseau d'eau, d'électricité...	20
Bardage	10
Total	100

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le directeur départemental des territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site Internet de la préfecture de la Moselle à l'adresse <https://www.moselle.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>

Fait à Metz le 25/09/2024

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe du service d'économie rurale,
agricole et forestière,

Anne Gautier



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ n° SAP512627647

**portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne**

**Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code du travail et notamment les articles L 7232-1, L 7232-6 à L 7232-8, R 7232-1 à R 7232-15, D 7231-1, D 7233-1 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2024-A-11 du 15 février 2024 portant délégation de signature à Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 2023 fixant le cahier des charges de l'agrément prévu à l'article R 7232-6 du code du travail ;
- Vu** l'arrêté n° SAP512627647 du 1^{er} juillet 2019 à effet du 18 août 2019, portant renouvellement d'agrément de la SARL LA SAGESSE (nom commercial SEQUOIA) sise 1 Terrasse du Limousin à Sarrebourg 57400, accordé pour une durée de cinq ans ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément de la SARL LA SAGESSE à Sarrebourg, reçue le 22 mars 2024 et complétée les 13 et 21 juin 2024, par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, en vue de proposer les activités de garde et d'accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap ;
- Vu** l'avis favorable émis le 02 août 2024 par le président du conseil départemental de Moselle ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agrément de la SARL LA SAGESSE, sise 1 Terrasse du Limousin 57400 Sarrebourg, est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter du 18 août 2024, sur le département de la Moselle.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes, en mode prestataire :

- garde d'enfants à domicile, en dessous d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la famille ;
- accompagnement des enfants en dessous d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la famille, dans leur déplacement en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

La demande de renouvellement sera déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 du Code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il sollicitera une modification préalable de son agrément.

La demande précisera les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement (établissement dit « secondaire ») dans un département pour lequel il est agréé fera l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4 :

L'agrément peut être retiré si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L 7232-1-2).

Article 6 :

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le 07 AOUT 2024

Pour le préfet,
La directrice départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités
de la Moselle



Martine ARTZ

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification, en saisissant le tribunal administratif de Strasbourg par courrier au 31, avenue de la Paix BP 1038 - 67070 Strasbourg Cedex.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérécurse citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Moselle**

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP512627647
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
A Metz, en date du 12 août 2024**

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Références :

Vu notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

Vu les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-A-11 du 15 février 2024 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

Vu l'arrêté DDETS n° 2024-10 du 28 février 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Monsieur Gabriel MARTIN, attaché d'administration de l'État,

Vu l'arrêté n° SAP512627647 du 07 août 2024 portant renouvellement d'agrément de la SARL LA SAGESSE, sise Terrasse du Limousin à 57400 Sarrebourg, à compter du 18 août 2024,

CONSIDERANT

L'autorisation n° 2019-DS-31823 en date du 15 octobre 2019 du conseil départemental de Moselle, en application de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement,

Le Préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration de renouvellement d'activité de services à la personne a été déposée, en date du 22 mars 2024, auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle par la SARL LA SAGESSE sise, Terrasse du Limousin 57400 SARREBOURG.

Cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour la SARL LA SAGESSE sise, Terrasse du Limousin 57400 SARREBOURG, sous le n° SAP512627647.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration

Mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

- Travaux de petit bricolage, dits « homme toutes mains »,
- Garde d'enfants à domicile, au-dessus d'un âge fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des services et du Ministre chargé de la famille,
- Accompagnement des enfants au-dessus d'un âge fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des services et du Ministre chargé de la famille dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Livraison de courses à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Assistance aux personnes autres que les personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux,
- Accompagnement des personnes autres que les personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologie chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante),
- Prestation de conduite du véhicule personnel pour les personnes autres que les personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat

Mode Prestataire :

- Garde d'enfants à domicile, en dessous d'un âge fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'économie et du Ministre chargé de la famille.
- Accompagnement des enfants en dessous d'un âge fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'économie et du Ministre chargé de la famille dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du Conseil Départemental

Mode Prestataire uniquement :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail.
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues au 3° de l'article L.7232-6 du code du travail.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois :

- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation du conseil départemental territorialement compétent ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Il annule et remplace le récépissé de déclaration n° SAP512627647 du 17 juillet 2020.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Moselle,
L'attaché d'administration,



Gabriel MARTIN

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle